29.158/I/PF

COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

Commission siégeant sections réunies Séance du 5juin 1997

Présents:
madame . 6, président
Section française: monsieur , vice-président; madame et messieurs et membres effectifs
Section néerlandaise: monsieur E, vice-président: messieurs et la
Secrétaires: monsieur d'administration - adjoint bilingue madame conseiller.

Le ministre de l'Economie a demandé l'avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) au sujet d'un projet d'arrêté royal fixant les cadres linguistiques du Bureau fédéral du Plan.

Sur la base des articles 43, § 3, 5e alinéa, 60, § 1 et 61, § 5, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné ce projet en sa séance du 5 juin 1997, et a émis l'avis suivant:

*

personnel administratif, de maîtrise, de métier et de service.

Il résulte des renseignements communiqués par le ministre qu'aucun changement n'est intervenu dans le volume des affaires traitées en français et en néerlandais au Bureau fédéral du Plan depuis l'examen du projet de cadres linguistiques précédents par la C.P.C.L. (avis n° 27.146 du 12 octobre 1995).

Des renseignements communiqués par le ministre à l'époque, il ressortait que les tâches effectuées par le Bureau fédéral du Plan sont essentiellement d'étude et de conception, et par ailleurs ne sont pas localisées mais concernent l'ensemble du pays. Il concluait qu'il était par conséquent impossible de donner une pondération des travaux par région et il lui semblait équitable de répartir paritairement tant le personnel du rôle linguistique français que celui du rôle linguistique néerlandais.

Tenant compte de ces éléments, la C.P.C.L. émet, dès lors, un avis favorable à la répartition 50%F-50%N, soit 16 emplois F et 16 emplois N pour les membres et 14 emplois F et 15 emplois N pour le personnel administratif, de maîtrise, de métier et de service, proposée pour les degrés 3 à 7 du Bureau fédéral du Plan.

Cette répartition permet, en effet, à celui-ci de traiter les affaires qui lui sont soumises d'une manière correcte dans le cadre de la législation linguistique.

Le présent avis est notifié au ministre de l'Economie qui, conformément à l'article 61, § 3, 2ième alinéa, des L.L.C., est invité à communiquer à la C.P.C.L. la suite qu'il lui réservera.

Fait à Bruxelles, le 5 juin 1997.

Les Secrétaires,

Le Président,